

ne s'était pas borné à écrire ; il avait fait des promesses.

Il avait dit : « Notre but, en proposant cette loi, c'est de régulariser la situation des congrégations non autorisées ; faites des demandes d'autorisation, et dans la plupart des cas elles recevront satisfaction. » Qu'a fait la Chambre ? Par une suprême injustice, elle a refusé d'examiner les demandes ; sur un mot d'ordre venu de je ne sais quelle loge, elle les a toutes rejetées en bloc, sans le moindre examen.

On a fermé nos écoles, on a pris nos biens ; je n'insiste pas. La jurisprudence, en face de laquelle nous nous trouvons, montre que le ministère a exercé des poursuites qu'il n'aurait pas dû exercer.

Ce que je veux signaler surtout, c'est que, par suite de l'impossibilité où vous êtes d'appliquer la loi, vous en arrivez à un arbitraire effroyable.

Beaucoup d'établissements congréganistes ont survécu, dit-on. Si j'en crois certains bruits, ce serait aux démarches de nos collègues de gauche qu'ils le doivent. (Applaudissements à droite.)

Malgré toutes nos réclamations, on n'a pas voulu définir, dans la loi du 4 décembre 1902, ce que l'on entendait par un établissement congréganiste. C'est de là que vient le mal.

Faute de cette définition, on intente des poursuites invraisemblables.

Ici, ce sont neuf vieilles religieuses qui ne peuvent quitter, à cause de leur grand âge, le local qu'elles occupent et qu'on poursuit.

Là, ce sont des religieuses venues à Angers, pour soigner des petits enfants, et qu'on poursuit également.

Ailleurs, ce sont des religieuses, employées dans une clinique privée, aux gages du médecin directeur de la clinique ; on les traîne devant la justice et on les condamne comme étant toutes les quatre directrices !

Douze cents médecins, de toutes opinions, ont protesté. Et l'un d'eux m'écrit : « Comme libre-penseur, je proteste contre une telle violation des droits des médecins et des malades. » Croyez-vous que cet homme n'a pas raison ? (Applaudissements à droite.)

Ailleurs encore, des religieuses, chassées d'une commune, y